



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## personnel

Question écrite n° 68589

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'opportunité, compte tenu des graves risques qu'ils encourent, d'attribuer des primes aux forces de l'ordre exerçant dans les zones sensibles. Il le remercie de bien vouloir l'informer de ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

L'engagement du Gouvernement de prendre en compte la difficulté d'exercice du métier de policier, notamment dans les zones difficiles, est constant, et a été rappelé à l'issue de la réunion tenue le 29 novembre 2001 entre le ministre de l'intérieur et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de la police nationale. Ainsi, l'affectation de fonctionnaires actifs de la police nationale dans divers secteurs difficiles leur permet de prétendre, sous certaines conditions, à une indemnité de fidélisation, dont le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 prévoit l'attribution aux fonctionnaires des SGAP de Paris et Versailles ainsi qu'aux personnels affectés dans le ressort géographique des circonscriptions de sécurité publique suivantes : Marseille, Vitrolles, Dreux, Lille, Roubaix, Tourcoing, Beauvais, Creil, Lyon, Givors, Le Havre, Rouen et Amiens. Les conditions d'attribution de cette indemnité sont les suivantes : avoir effectué deux années révolues de service continu en secteur difficile pour les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale, à l'exception de ceux affectés en administration centrale et n'exerçant pas une fonction opérationnelle ; avoir effectué cinq années révolues de service continu en secteur difficile pour les autres fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application ainsi que les fonctionnaires des deux autres corps. La mutation d'un agent n'entraîne pas la perte de l'ancienneté acquise dans les cas suivants : lorsqu'elle s'effectue à l'intérieur des secteurs difficiles relevant des SGAP de Paris et de Versailles ou vers la circonscription de Dreux ; lorsqu'elle a lieu entre secteurs classés difficiles à l'intérieur d'un même département ; lorsqu'elle est consécutive à un changement de grade, quel que soit le secteur difficile concerné. Le montant de l'indemnité de fidélisation s'élève en 2001 à 805 euros par an (5 280 francs) pour les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application, à 988 euros (6 480 francs) pour ceux des corps de commandement et d'encadrement et de conception et de direction de la police nationale. Ces montants ont été revalorisés : les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale bénéficient ainsi depuis 2001 du taux dévolu auparavant aux officiers, soit 805 euros, de l'indemnité qui leur est désormais attribuée à ce titre. Le corps des officiers de police a bénéficié d'une revalorisation de cette même indemnité à hauteur de 790 000 euros (5,2 MF) grâce à la provision catégorielle obtenue en 2001 et complétée par la loi de finances pour 2002 ; ils perçoivent désormais le taux déjà attribué aux commissaires de police. Un total d'environ 45 000 fonctionnaires bénéficient de cette indemnité qui a fait l'objet d'une affectation de crédits pour un montant de 32,26 MEUR (211,62 MF) en loi de finances pour 2001. En outre, une réforme du régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale a été mise en oeuvre en 2001, pour un coût total de 27,4 millions d'euros (180 MF). Destinée à améliorer la cohérence du régime indemnitaire, applicable à ce corps, elle vise également à mieux tenir compte du degré de difficulté dans l'exercice des fonctions. Cet objectif s'est traduit depuis 2001 par les mesures suivantes : l'allocation de maîtrise, attribuée aux termes du décret du 31 juillet 2001 aux fonctionnaires

du corps de maîtrise et d'application de la police nationale, a vu son montant annuel doubler, celui-ci passant de 1 097,64 euros à 2 195,28 euros en janvier 2002. Les taux de l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux fonctionnaires actifs de la police nationale ont été, s'agissant des fonctionnaires du corps précité, revalorisés et unifiés par le décret du 17 janvier 2002. Une indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques dans les SGAP de Paris et de Versailles, mise en paiement en octobre 2001, s'est substituée à l'indemnité pour sujétions exceptionnelles et à celle pour exercice sur poste difficile. Destinée à ralentir la rotation rapide des effectifs constatée en Ile-de-France, cette prime dont le montant a été fixé par arrêté interministériel du 17 janvier 2002 sera versée mensuellement à compter du 1er janvier 2002 ; elle s'élève à 1 739 euros pour les fonctionnaires affectés au SGAP de Paris et à 1 383 euros pour ceux affectés au SGAP de Versailles et dans les services centraux du ministère de l'intérieur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68589

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 novembre 2001, page 6430

**Réponse publiée le :** 11 mars 2002, page 1444